

ARRETE MINISTERIEL DU 26 MAI 1998 RELATIF AU RECRUTEMENT ET A LA PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL DES CENTRES DU SYSTEME D'APPEL UNIFIE. (M.B. 10.07.1998) ¹

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, modifiée par les lois des 22 mars 1971, et 22 février 1994, notamment les articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centres de système d'appel unifié, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 1997 notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 avril 1998 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 avril 1998 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 9 août 1980 et modifié par les lois des 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation de l'aide médicale urgente a été modifiée dès le 1^{er} juillet 1997 ;

Considérant que cette modification a entraîné, notamment, l'augmentation du nombre des préposés dès le 1^{er} juillet 1997 ;

Considérant qu'il importe de donner d'urgence, aux institutions qui gèrent un centre d'appel unifié, les moyens qui correspondent à l'augmentation du nombre de préposés,

Arrêtent :

Article 1. Pour assurer le fonctionnement régulier des centres du système d'appel unifié, la Région de Bruxelles-Capitale, l'intercommunale et les communes mentionnées ci-après sont autorisées à affecter à ces centres des agents dont le nombre est indiqué respectivement comme suit :

Région de Bruxelles-Capitale	[[35]] ^{(4) (7)}
Anvers	[35] ⁽⁷⁾
Arlon	12
Bruges	[20] ⁽¹⁾
[...] ⁽⁵⁾	
Gand	28
Hasselt	[14] ⁽²⁾
[...] ⁽²⁾	
Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs	[[30]] ^{(3) (7)}
[...] ⁽²⁾	
[Louvain]	[[20]] ^{(6) (8) (4)}
Mons	[[34]] ^{(2) (7)}
Namur	[15] ⁽⁷⁾
[Wavre]	12] ⁽⁵⁾
[...] ⁽⁵⁾	

ainsi modifié par :

- (1) A.M. du 14 octobre 1998, art. 1. (effets le 1^{er} juillet 1997) (M.B. 14.11.1998)
- (2) A.M. du 5 mars 1999, art. 1 et 2. (effets le 1^{er} janvier 1998 en ce qui concerne la suppression des centres de Courtrai, Malines et Marche-en-Famenne – effets le 1^{er} juin 1998 en ce qui concerne les 14 agents pour Mons et le 1^{er} octobre 1998 pour les 14 agents de Hasselt et les 28 agents de Mons) (M.B. 29.04.1999)
- (3) A.M. du 5 mars 1999 relatif à l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs, art. 1. (effets du 1^{er} mars au 30 juin 1997) (M.B. 29.04.1999)
- (4) A.M. du 21 décembre 1999, art. 1, 1^o et 2^o (effets le [1^{er} septembre 1998] pour les 12 préposés de Louvain) (effets le 24 février 1999 pour les 33 préposés de la Région de Bruxelles Capitale) (M.B. 03.05.2000) ainsi modifié par A.M. du 15 décembre 2000, art. unique (M.B. 24.02.2001)
- (5) A.M. du 7 mars 2002, art 1, 1^o, 2^o et 3^o (effets le 9 mai 2000 en ce qui concerne la suppression du centre de Charleroi, le 1^{er} décembre 1998 en ce qui concerne la suppression du centre de Tournai, et le 1^{er} août 2001 en ce qui concerne la création du centre de Wavre) (M.B. 30.03.2002)

¹ Voyez également l'A.M. du 5 mars 1999 relatif au recrutement du personnel du centre de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, repris ci-après.



- (6) A.M. du 2 juillet 2002, art. 1. (effets le 1^{er} juin 2002) (M.B. 23.07.2002)
(7) A.M. du 21 mai 2007, art. 1, 1^o à 5^o (effets le 1^{er} septembre 2005) (M.B. 20.06.2007)
(8) A.M. du 3 décembre 2010, art. 1. (effets le 1^{er} janvier 2009) (M.B. 17.12.2010)

[Art. 1bis. *A.M. du 3 décembre 2010, art. 2.* (vig. 1^{er} janvier 2009) (M.B. 17.12.2010) - Par dérogation à l'article 1^{er}, la commune de Louvain est autorisée à affecter 24 préposés à son centre d'appel unifié jusqu'au 31 décembre 2010.

Par dérogation à l'article 1^{er}, la commune de Gand est autorisée à affecter 32 préposés à son centre d'appel unifié jusqu'au 31 décembre 2010.]

Art. 2.² L'Etat rembourse, pour chacun de ces agents, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'intercommunale et aux communes mentionnées dans l'article 1^{er}, le montant de la rémunération que celles-ci allouent aux agents de leur administration, affectés [conformément aux articles 1^{er} et 1bis], à savoir le traitement individuel, les charges légales à caractère social, l'allocation de foyer ou de résidence, le pécule de vacances, le fonds d'habillement et les autres allocations dont ils bénéficient.

ainsi modifié par A.M. du 2 juillet 2002, art. 2. (effets le 19 novembre 2001) (M.B. 23.07.2002)

Ce remboursement ne peut toutefois dépasser, pour chaque agent, le montant du traitement alloué par l'Etat à l'adjoint opérationnel (R22), ayant l'échelle de traitement de 746 487 à 1 112 975 au Ministère de l'Intérieur et comptant une ancienneté de 23 ans.

Art. 3. L'arrêté ministériel du 9 mars 1998 relatif au recrutement et à la prise en charge du personnel des centres du système d'appel unifié est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 1997.

² L'article 2 ne s'applique plus ; voyez l'article 9, 5^{ème} alinéa de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile dans le chapitre I.

